

COMMUNE DE MAISONS DU BOIS-LIEVREMONT

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, sécheresse, rupture de canalisations, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 21 du présent règlement.

La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes de règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles.

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eaux sises sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout propriétaire ou syndicat de propriétaire désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Mairie de son domicile une demande de contrat d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par le demandeur. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

En cas de souscription ou de résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif, au prorata temporis, ainsi que le volume d'eau consommé pendant la période considérée. Lors du transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT

1. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU SYNDICAT DE PROPRIETAIRE :

Certaines règles doivent être respectées par le propriétaire ou syndicat de propriétaire, lorsqu'un locataire emménage ou quitte un logement :

Lors d'un changement de locataire, le relevé du compteur est de la responsabilité du propriétaire.

2. RECOMMANDATION AU PROPRIETAIRE :

Si un appartement doit rester vide quelque temps, nous vous recommandons de fermer le robinet général afin d'éviter toute consommation inutile (fuite ou robinet mal fermé) qui vous serait facturé.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance annuelle d'abonnement, donnant droit à la fourniture de l'eau. Elle ne donne pas droit à un volume d'eau.
2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
3. Une redevance pour pollution d'origine domestique (Agence de l'Eau). Cette redevance est reversée à l'Agence de l'Eau qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux. Elle est proportionnelle à la consommation de l'eau.
4. **T.V.A. - La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.**

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, *dont le service des Eaux a seul la clé,*
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le réducteur de pression obligatoire (à la charge du propriétaire),
- le clapet anti-retour à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure (à la charge du propriétaire).

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur, *qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété privée et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.*

Si pour des raisons de convenances personnelles *ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir*, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont :

- aux frais du service des eaux pour la partie située en domaine public,
- aux frais du propriétaire pour la partie située en domaine privé.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent accepter sans aucune indemnité, des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment.

ARTICLE 10 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS :

Les réseaux de distributions d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitants et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public :
- b) les essais de pression du réseau sont réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses :
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses...)

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

- d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait les réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

ARTICLE 11: MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tous temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice *et ou incident* relatif à un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE. FONCTIONNEMENT

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation s'après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 19.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution *intérieure* après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et si il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- *la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble*
- *la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;*
- *un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.*

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie .
- b) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- c) de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit *ou délit*.

ARTICLE 14: MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut se faire que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur (notamment regard encombré), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été renvoyée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné que celui-ci, contre remboursement des frais occasionnés, donne accès à la lecture de son compteur, après qu'un rendez-vous ait été préalablement fixé, et cela dans le délai maximum de trente jours.

Faute de quoi, *(de même qu'en cas de fermeture de la maison)*, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de la consommation sur une période déterminée.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer la bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé *et qui aurait été ouvert ou démonté* ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (*gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.*) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 : COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont remplacés périodiquement par le Service des Eaux. De plus, celui-ci pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du dernier relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement ou d'un mémoire établi par le Service des Eaux.

Les compteurs appartiennent au service des Eaux, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'eau sont payables en septembre, sur la base du relevé de consommation réelle au mètre cube.

Dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente.

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum d'un mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Par dérogation à cette disposition, en cas de fuite non décelable constatée par le Service des Eaux et présentation d'une facture de réparation acquittée, il pourra être facturé à la demande de l'abonné, une consommation forfaitaire équivalente à la consommation moyenne des trois dernières années, multipliée par 2. Dans le cas, où l'abonné ne dispose pas d'un historique suffisant, la consommation moyenne des trois dernières années sera remplacée par la consommation moyenne de l'année précédente des abonnés ayant le même contrat.

Cette dérogation ne pourra être appliquée qu'une fois par période de cinq ans comptés à partir de la demande de l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Avant toute fermeture de branchement pour impayé, le Service des Eaux se rapprochera des organismes sociaux pour étudier avec ceux-ci toute mesure pouvant éviter la coupure.

La réouverture du branchement intervient après justification auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

ARTICLE 19 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et, dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple résiliation ou
- une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 11,
- une impossibilité de relevé du compteur
- ou un non-paiement des redevances,
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 12.
- Déplacement pour rouvrir un branchement fermé en application de l'article 12. Les frais engagés par le Service des Eaux pour les poursuites juridiques seront facturés à l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 20: INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec la commune, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE :

ARTICLE 23 :

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le bâtiment de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil Municipal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage sur la canalisation ou sur les vannes.

Les propriétaires ou syndicats de propriétaire laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites principales pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

ARTICLE 24 :

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

ARTICLE 25 :

L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite principale et son bâtiment.

Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
L'abonné ne peut avoir qu'un seul raccordement sur la conduite principale.

ARTICLE 26 :

En cas de pénurie d'eau, le Conseil Municipal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosse ou de piscines et le lavage des voitures.

ARTICLE 27 :

La commune n'est pas responsable des interruptions causées par des tiers.

ARTICLE 28 :

La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau dépasse de manière importante, le volume d'eau habituellement consommé. Les frais de détection de fuite sont à la charge de la Commune.

Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné ; celui-ci dispose d'un délai de dix jours à réception du courrier recommandé envoyé par la mairie pour effectuer les réparations. Passé le délai de dix jours, une nouvelle mise en demeure sera transmise au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut de procéder à la réparation dans le nouveau délai de dix jours, la commune y procédera d'office et son coût sera à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VII : RECLAMATION ET LITIGES ;

ARTICLE 29 : Toute réclamation et litiges sera instruite par la commission municipale de l'eau ou du conseil municipal.

Les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la facture définitive. Aucune réclamation pour insuffisance d'alimentation ne sera admise. En cas de désaccord sur la suite donnée à une réclamation ou à un litige, le tribunal compétent sera le tribunal d'instance situé dans le ressort de la commune.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 30: DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à dater du 1^{er} juin 2022 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune et les agents du Service des Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 05 mai 2022

Le Maire, Francis BOURDIN



CONVENTION DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Je soussigné (nom et Prénoms)... ..

Demeurant à (1)... ..

Agissant en qualité de (2)... ..

Demande pour l'immeuble sis à et correspondant à unités d'habitations.

Au réseau d'eau potable desservant la rue

à
... ..
...

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du « Service des Eaux » de la commune de Maisons-du-Bois-Lièvreumont dont je reconnais avoir reçu un exemplaire

Fait à Maisons-du-Bois-Lièvreumont, le... ..

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

-
- (1) adresse complète du domicile actuel.
 - (2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.
 - (3) Rayer les mentions inutiles



ABONNEMENT AU SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D EAU POTABLE

LE PROPRIETAIRE OU SYNDICAT DE PROPRIETAIRES

Je soussigné (Nom Prénom)

Demande, après avoir pris connaissance du règlement communal de distribution de l'eau potable dont j'accepte les dispositions et notamment celles contenues au chapitre II, article 6 relatif aux abonnements :

L'ouverture en mon nom d'un abonnement au Service de l'Eau

Au n° de la rue

Pour un appartement / maison / villa (rayer les mentions inutiles)

... ..

Domicilié à

N° de compteur :

Index de départ :

Fait à Maisons-du-Bois-Lièvreumont, le... ..

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

